



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 9 octobre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georghios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas Lubanga Dyilo

Public

Requête d'appel du Conseil de la Défense de la "Decision on the Defence Challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to art. 19.2 (a) of the Statute" du 3 octobre 2006

Le Bureau du Procureur

M.Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme.Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M.Ekkelhard Withoph, premier substitut
du Procureur

Le conseil de défense

Me. Jean Flamme

Assistante judiciaire

Madame Veronique Pandanzyla

1. Rétroactes

1. La Défense a déposé par requête du 23 mai 2006 une « demande de mise en liberté » de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo.

Cette demande était fondée sur l'arrestation et la détention illégale de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo en RDC depuis le 13 août 2003, la violation du Statut de Rome et la violation du règlement de procédure et de preuve.

2. La Défense a déposé le 10 juillet 2006 des conclusions en réplique à la réponse du Procureur à la demande de mise en liberté.
3. La Chambre Préliminaire I a, par ordonnance du 13 juillet 2006, constaté que la Défense faisait appel à diverses procédures et a demandé de les clarifier.
4. La Défense l'a fait dans ses conclusions du 17 juillet 2006, et a précisé qu'elle soulevait l'exception d'incompétence.
5. Par conclusions du 8 septembre 2006 la Défense a répondu aux observations de la RDC et celles des victimes.
6. Par décision du 3 octobre 2006 la Chambre Préliminaire I a rejeté l'exception d'incompétence soulevée ainsi que la demande de mise en liberté de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo.

2. En droit – requête d'appel

7. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo fait appel de la décision du 3 octobre 2006, réf. ICC-01/04-01/06-512, dénommée « Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to article 19.2 (a) of the Statute ».
8. Cet appel est fondé sur la règle 154 ainsi que sur les art. 19 et 82.1 (a) et (b) du Statut.
9. La décision attaquée considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner la légalité de l'arrestation et de la détention de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo en RDC avant le 14 mars 2006 en l'absence « d'action concertée » entre la Cour et la RDC avant cette date et en l'absence de torture ou de sérieux mauvais traitement du prévenu.
10. La Défense estime que cette décision est en contradiction avec la décision du 24 juillet 2006 de la même Chambre Préliminaire, invitant notamment la RDC

à formuler des observations sur l'allégation de détention illégale de Thomas Lubanga Dyilo par les autorités en RDC avant le 16 mars 2006, sans aucune distinction.

11. La Défense estime en plus que la Chambre Préliminaire a omis, dans ses attendus, de motiver suffisamment sa décision, et, plus spécifiquement, de répondre aux moyens soulevés par la Défense, notamment dans ces conclusions du 10 juillet 2006 (notamment par. 9 à 13) et du 8 septembre 2006 (notamment par. 12 à 22), violant ainsi le droit de l'accusé à un procès équitable.
12. La Défense estime en plus que la Chambre Préliminaire commet une erreur de fait quand elle constate que, lors de sa détention en RDC, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo n'aurait pas fait l'objet de sérieux mauvais traitement et/ou de torture.
13. La Défense estime également que la décision attaquée commet une erreur de fait et de droit quand elle estime que le Statut et les Règles ont été respectés lors de la remise de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo à la Cour.
14. La norme 64 du règlement de la Cour permet à l'appelant de déposer un mémoire à l'appui de son appel dans un délai de 21 jours à compter de la notification.

La Défense exposera donc ses moyens d'appel de plus ample manière dans un mémoire d'appel.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA COUR,

Déclarer le présent appel recevable et fondé.

Réformer la décision du 3 octobre 2006, dénommée « decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to article 19.2 a of the Statute » ICC-01/04-01/06-512.

Se déclarer incompétente envers Monsieur Thomas Lubanga Dyilo.

Rejeter l'action publique du Procureur.

Mettre immédiatement en liberté le prévenu.



Jean Flamme, Conseil de la Défense

Fait le 9 octobre 2006

À Gand